

**Agence départementale
du pays de Fougères**

Service construction
2, rue Claude Bourgelat
ZA de la Grande Marche
CS 90613 JAVENÉ
35302 FOUGÈRES CEDEX

Affaire suivie par :

Nicolas DURAND
Tél. : 07.89.63.52.86
email : nicolas.durand@ille-et-vilaine.fr

EAU DU PAYS DE FOUGERES
(SMPBC)

Parc de l'Aumallerie
35133 LA SELLE EN LUITRE

Ref. demandeur : Renouvellement AEP
entre La Grange et La Louvrais

TITRE D'OCCUPATION VALANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation : D23 du PR 24+0430 au PR 28+0225 (RIVES-DU-COUESNON)
situés hors agglomération Entre La Grange et La Louvrais - ST JEAN

Commune(s) : RIVES-DU-COUESNON

Nature des travaux : Création réseau AEP

Arrêté N° : 22-A2-A-16301 (DAV030994)

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le code du travail ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par la Commission Permanente le 19 novembre 2012,
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2021-054 du Président du Conseil départemental en date du 05 juillet 2021 donnant délégation de signature à Eric DELANOË, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Fougères
Vu la demande du pétitionnaire en date du 09/03/2022 ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (EAU DU PAYS DE FOUGERES (SMPBC)) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- Création d'un réseau d'eau potable sur une longueur de 3800 mètres.

En cas de modification des infrastructures, le pétitionnaire communiquera pour ce faire chaque année au Département les données actualisées des linéaires et surfaces détaillés.

Article 2- Prescriptions techniques particulières

Ces travaux seront réalisés en respectant les prescriptions générales inscrites dans le règlement départemental de voirie.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

2-1 Phase avant travaux

Réalisation d'une implantation contradictoire avec l'agence départementale.

Personne à contacter : Nicolas DURAND - Tel 07.89.63.52.86 - nicolas.durand@ille-et-vilaine.fr

Demande d'intervention pour un état des lieux et suivi des travaux.

2-2 Phase travaux: Conditions de réalisation

Tranchées : (Trafic poids lourds par jour : Supérieur à 100)

- Tranchée sous chaussée :

Le pétitionnaire devra se conformer au schéma ci-joint n° C4.

- Tranchée sous accotements et dépendances :

Le pétitionnaire devra se conformer au schéma ci-joint n° A3.

- Essais de compactage :

Des essais de compactage du remblaiement seront exigés, à minima au nombre de :

- un essai par traversée de chaussée ;
- un essai tous les 30 mètres en agglomération, un essai tous les 100 mètres hors agglomération pour les tranchées longitudinales.

Le rapport des essais devra être envoyé à l'agence départementale.

Les éléments de voirie (tampons, grilles, caniveaux, chambre de tirage) implantés sur le DP départemental doivent répondre aux normes NF EN124, et leurs résistances seront de classe D400 sur chaussées, et C250 sur accotements.

Article 3 - Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux

Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra informer l'entreprise en charge des travaux mandatée par lui de l'obligation d'obtenir une autorisation pour entreprendre les travaux délivrée par le service en charge de la voirie départementale.

La demande sera adressée, conformément à l'article L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, à l'agence départementale.

Cette dernière dispose d'un mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route peut, dans son autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux nécessitent la fermeture de la section de route concernée et la mise en place d'une déviation, la demande sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

Article 4 - Risque lié à l'amiante

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au permissionnaire, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de procéder à toutes les études visant à repérer la présence d'amiante, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière. Le permissionnaire devra également prendre les dispositions adéquates en vue de l'élimination des déchets produits.

Article 5 - Délai de garantie

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer

toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie court à compter de la réception du constat de fin de travaux. La durée comprend 2 hivers consécutifs, incluant la période située entre le 21 décembre et le 21 mars. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts sur la période de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

Article 6 - Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

Article 7 - Récolement

Le pétitionnaire s'engage à fournir au Département, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, sous un format DWG ou équivalent.

La production de documents de récolement est impérative pour les ouvrages d'art. Ces derniers seront expressément listés et demandés par le service infrastructure routière et ouvrages d'art.

Article 8- Désaffectation des ouvrages

En cas de désaffectation des ouvrages, le titulaire devra en informer le Département et remettre les lieux en état à ses frais.

Article 9- Déplacement des ouvrages

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires dans l'intérêt du domaine public routier.

Article 10- Obligations diverses

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de vérifier auprès du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) la présence de canalisations et d'adresser aux gestionnaires de réseaux concernés une déclaration de projet de travaux (D.T.).

Article 11- Responsabilité

Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du règlement de voirie départementale et les prescriptions techniques. Il a également l'obligation de réparer les dommages causés à la voie et s'engage à remettre les lieux en l'état. Le pétitionnaire devra entretenir les ouvrages autorisés par cette permission de voirie, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département d'Ille-et-Vilaine que des tiers, des désordres de toute nature qui pourraient résulter de la présence de ses installations. Il restera responsable de ces éventuels désordres en cas de cession non autorisée de ses installations.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation entraînerait des dommages au domaine public, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes si l'administration se substitue à lui pour la remise en état de l'ouvrage.

Le Département ne pourra pas être tenu pour responsable d'éventuelles dégradations commises lors des campagnes de fauchage et débroussaillage à l'encontre de tout type d'installation qui n'aurait pas été protégé conformément aux dispositions de l'autorisation d'entreprendre les travaux qui sera délivrée à l'entreprise en charge des travaux.

Article 12 - Validité et renouvellement

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, le titulaire de la permission ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de retrait. Elle est personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession à quelques titres que ce soit.

Elle est consentie pour une durée de 15 années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle ne peut faire l'objet d'aucun renouvellement tacite. Elle ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. La demande de renouvellement devra être présentée par le permissionnaire deux mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de la permission de voirie, ou au terme de celle-ci (si elle n'est pas renouvelée), le bénéficiaire de la permission de voirie sera tenu de remettre, à ses frais et selon les modalités définies par le règlement de voirie départemental, les lieux dans son état primitif (dans un délai d'un mois après la date du terme).

Cette remise en état impose un démantèlement des ouvrages concernés et des matériaux liés à ce démantèlement.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de la remise en état, le Département pourra, selon les cas, autoriser l'abandon des ouvrages dans le domaine public routier départemental. Cette autorisation prendra la forme d'une permission de voirie. Cela impliquera que le pétitionnaire reste propriétaire des ouvrages abandonnés.

Le 24/03/2022

Pour le Président et par délégation
le chef du service construction de l'agence
départementale du Pays de Fougères,

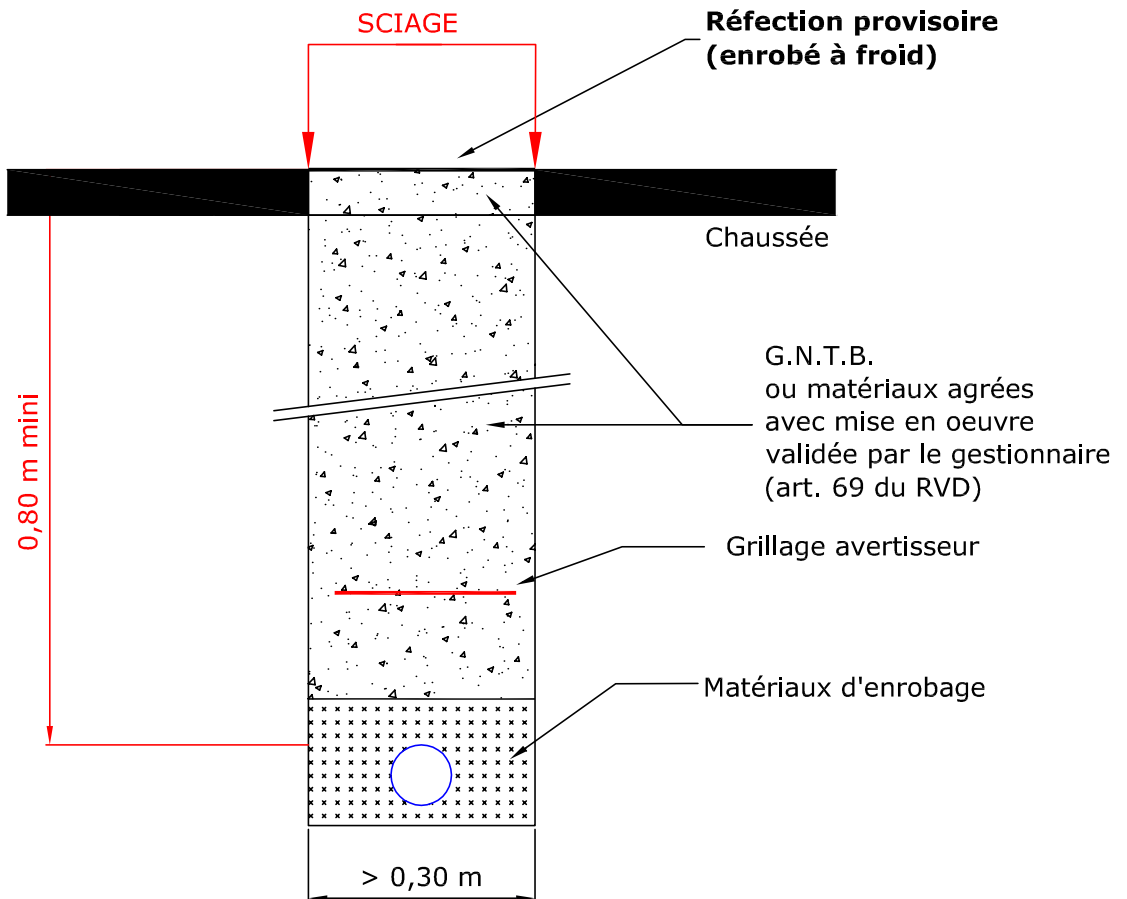
Eric DELANOË

COUPE TYPE TRANCHEE C4

Catégorie D - Trafic > 100 PL/J

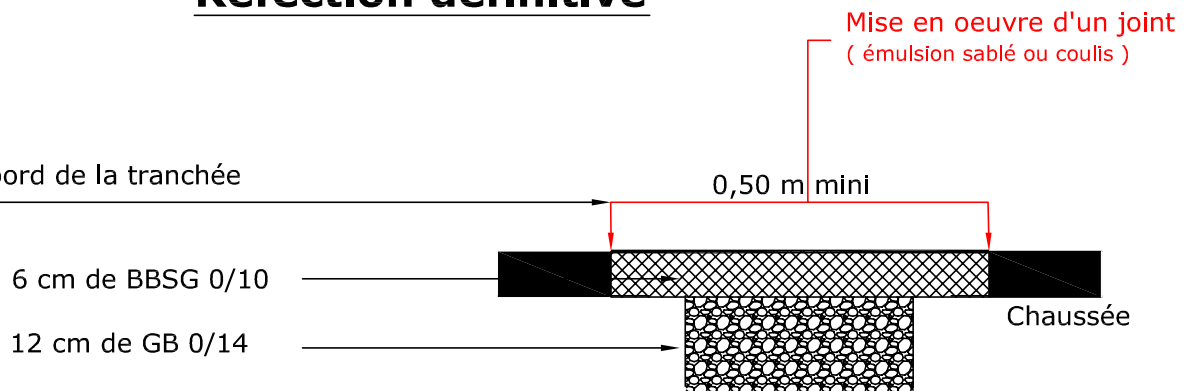
Sous chaussée

Largeur d'ouverture de tranchée > 0,30 m



Réfection définitive

Sciage à + 0,10 m de part et d'autre du bord de la tranchée

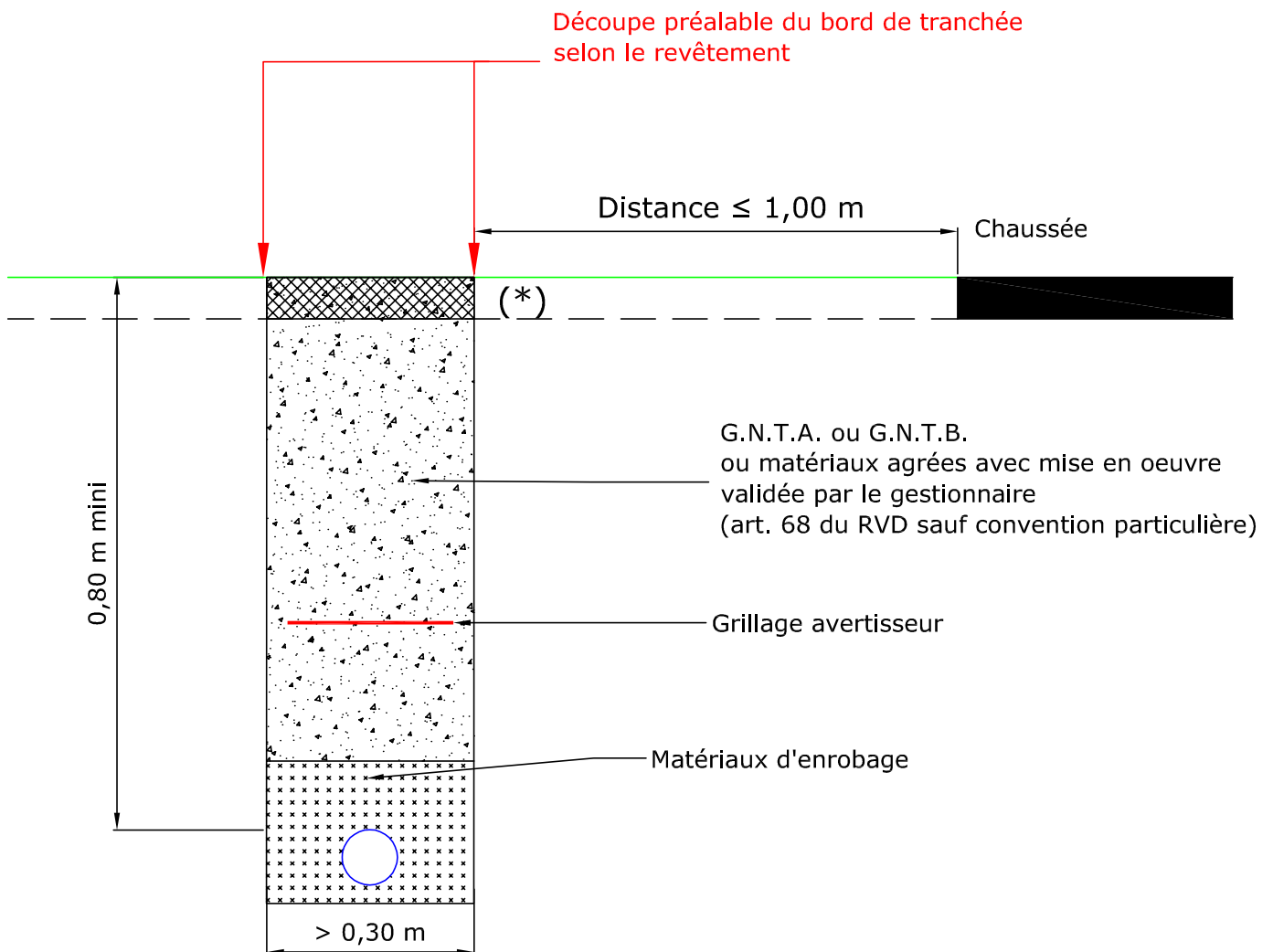


COUPE TYPE TRANCHEE A3

Sous accotement

Largeur d'ouverture de tranchée > 0,30 m

Distance du bord de chaussée ≤ 1,00 m



(*) Revêtement dito existant